

Mouvement/ Liste d'aptitude direction : où en sommes-nous ?

Le SNUDI-FO a assisté à un groupe de travail le 9 février et a été reçu par les services de la DGRH le 17 février notamment sur la question du mouvement et de la liste d'aptitude direction d'école.

Le ministère indique que les LDG n'ont pas changé.

Normalement, toutes les opérations de mouvement (inter et intra) doivent être finies au 31 août (sauf pour les mouvements complémentaires suite aux cartes scolaires début septembre). Au-delà de cette date, l'accès au logiciel est bloqué, y compris pour les services des DSDEN.

Les DSDEN ont la main sur la valorisation de barèmes qui ne relèvent pas des obligations légales. A ce titre, les points pour parents isolés peuvent encore être attribués, mais doivent être significativement en-dessous des barèmes des priorités légales (comme pour tous ces éventuels barèmes).

1) Mouvement : le ministère incite les DSDEN à remplacer à terme l'ancienneté de fonction par « l'ancienneté d'échelon » dans le calcul du barème !

Concernant le calcul du barème le ministère rappelle que les départements doivent appliquer la règle qu'ils ont fixé dans les LDG. Toutefois, le ministère indique que L'AGS (ancienneté générale de service) n'a aucune base juridique et qu'il va proposer aux DSDEN un nouveau module visant à calculer l'ancienneté d'échelon (ANCH).

Il s'agirait d'attribuer un nombre de points non plus en fonction de l'ancienneté des personnels, mais en fonction de leur échelon, en prenant en compte d'éventuels reclassements dans le cadre du décret de 1951 sur le reclassement. Seul l'échelon compterait, pas l'ancienneté dans l'échelon.

Les départements seront libres d'intégrer ou pas cette modification proposée par le ministère, mais il y a fort à parier que le ministère les incite à opter tôt ou tard pour un barème basé sur l'ANCH (ancienneté d'échelon) et non plus sur l'ancienneté de fonction, actuellement utilisée dans la plupart des départements.

Le SNUDI-FO a dénoncé cette modification proposée par le ministère aux DSDEN. En effet, l'échelon détenu par les personnels dépend de l'appréciation des rendez-vous de carrière PPCR. Ainsi, un collègue ayant subi une mauvaise appréciation lors d'un rendez-vous de carrière mettra plus de temps à passer au 7^{ème} échelon, au 9^{ème} échelon et/ou à la hors-classe et sera doublement pénalisé :

- Il perdra de l'argent du fait du délai plus long pour atteindre son nouvel échelon ;
- Il aura un barème plus faible puisque l'échelon et non l'ancienneté serait pris en compte.

Le SNUDI-FO revendique un barème basé sur l'ancienneté.

2) Renouvellement de la liste d'aptitude direction d'école

Le ministère prenant appui sur la loi Rilhac qui indique dans son article 2 « *Le directeur d'école est nommé parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude* » pour appliquer désormais stricto sensu l'article 6 du décret de 1989 sur la direction d'école : « *Il est établi chaque année une liste d'aptitude par département. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.* »

Jusqu'à présent, un directeur en poste était réputé inscrit sur la liste d'aptitude. Sur injonction du ministère, les IA-DASEN vont solliciter les directeurs d'école dont la liste d'aptitude date de plus de trois ans afin qu'ils demandent à être réinscrits sur la liste d'aptitude.

Cette obligation sera mise en œuvre dès l'année 2023-2024, et dès cette année pour les directeurs souhaitant participer au mouvement !

Le ministère précise que le nouveau logiciel destiné aux directeurs sollicitant d'autres postes de directeurs permettra dès le mouvement 2023 :

- aux collègues inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2021 (du département ou d'un autre) de solliciter leur réinscription de droit via l'application ;
- aux gestionnaires de consulter les demandes de réinscription de droit avec trois statuts (accepté, refusé, en cours) ;
- Aux gestionnaires de gérer les demandes au fil de l'eau.

Si le titre n'est pas valide, un bouton apparaîtra pour le collègue. Il ne pourra pas obtenir de poste de direction à titre définitif. Si le statut est en cours à la fin de la campagne, cela signifiera que la demande est refusée.

Le ministère a beau indiquer que la réinscription sur liste d'aptitude est de droit, qu'elle sera automatique, ces nouvelles dispositions ne permettraient-elles pas aux IA-DASEN d'écarter des directeurs de leur poste, surtout au moment où, avec la mise en place du « Pacte » Ndiaye, le ministère tente de transformer les directeurs d'école en contremaîtres de ses contre-réformes ? Cette nouvelle disposition ne vise-t-elle pas à faire peser une pression permanente sur les épaules des directeurs ?

Le SNUDI-FO exige l'abandon de la nécessité de se réinscrire sur la liste d'aptitude pour les directeurs déjà en poste.

3) Formation préalable à l'inscription sur la liste direction d'école

Interrogé par le SNUDI-FO, le ministère confirme qu'une formation avant l'inscription sur liste d'aptitude est nécessaire en vertu de l'article 2 de la loi Rilhac : *« Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les instituteurs et les professeurs des écoles qui, d'une part, justifient de trois années d'enseignement ou d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école et, d'autre part, ont suivi une formation à la fonction de directeur d'école. »*

Le SNUDI-FO a indiqué aux représentants du ministre que les IA-DASEN imposaient une formation d'une durée de 12 jours (durée non mentionnée par la loi Rilhac), souvent hors temps scolaire, et qu'une certaine confusion s'instaurait entre :

- D'une part, la formation préalable à l'inscription sur la liste d'aptitude prévue dans la loi Rilhac à propos de laquelle aucun texte d'application (décret ou arrêté) n'est encore paru ;
- D'autre part la formation qui précède et qui suit la prise de poste d'un nouveau directeur, prévue par l'arrêté du 28 novembre 2014 qui indique *« La durée de la formation préalable à la prise de fonctions qui est suivie par les directeurs d'école (...) est de trois semaines. En sus de la formation prévue au précédent article, une période de formation, d'une durée de deux semaines est organisée durant la première année suivant la prise de fonctions. Elle est complétée par une formation d'au moins trois jours qui doit être organisée avant la fin de la même année scolaire. »* et à la circulaire du 1^{er} décembre 2014 qui précise : *« Les deux sessions de la formation initiale se déroulent sur le temps scolaire. »*

Les représentants du ministre ont indiqué que nous étions dans une année de transition mais que les textes de 2014 s'appliquaient toujours. Ils ont confirmé que l'intégralité des trois semaines de formation des directeurs préalables à leur prise de poste devaient être effectuées sur temps scolaire. Ils ont proposé au SNUDI-FO de faire remonter les départements où ce n'était pas le cas.

Le SNUDI-FO invite donc les syndicats départementaux à faire remonter les dispositifs mis en place par les IA-DASEN concernant la formation des directeurs. Nous interpellons le ministère au sujet de chaque département effectuant des formations hors temps scolaire.

4) Mouvement : autres informations

Remplaçants.

Il y aura plus de détails pour les personnels (code RNE, type de zone – ZIL, ZD, ZR - libellé de la zone). Les différentes zones de remplacement seront indiquées dans les LDG. Interrogé par le SNUDI-FO, le MEN indique que, même si le module n'a pas été construit dans ce but, il sera très certainement utile pour l'utilisation du logiciel ANJARO, voué à se généraliser.

Le SNUDI-FO revendique l'abandon de l'utilisation du logiciel ANDJARO.

Point concernant les collègues qui demandent le poste sur lequel ils sont déjà.

Lorsque cela arrive, une alerte est indiquée par le logiciel afin d'éviter aux collègues de perdre leur poste et, s'ils l'obtiennent, qu'ils perdent leur ancienneté poste.

Ordre des vœux dans les groupes

Depuis cette année, il y aura possibilité d'imprimer les vœux en pdf.

Le départage

La loi indiquant qu'utiliser l'âge est discriminatoire, un numéro aléatoire est attribué à chaque collègue. Il apparaît sur son accusé de réception. Au cas où, après avoir passé toutes les priorités, deux collègues restent à départager, c'est celui qui a le plus grand nombre qui passe devant.

Le SNUDI-FO rejette ces dispositions revenant à instaurer un tirage au sort pour départager les collègues, hors de tout critère objectif.

